

Règlement des épreuves de sélection pour l'admission en IFSI et à la formation 420h du Parcours spécifique AS vers IDE 2^{ème} année des regroupements :

- **Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monaco – GCS NICE**
Université, 10 instituts,
- **Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur – GCS AMU, 16 instituts,**

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en IFSI et à la formation 420h du Parcours spécifique AS vers IDE 2^{ème} année des 26 instituts des regroupements Région Provence Alpes Côte d'Azur, organisées conformément à :

- Arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Instruction N° DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place d'un parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants.

Ces instituts, répartis au sein des deux académies de la Région, sont les suivants :

Académie de Nice : 10 instituts :

- **I'IFSI de la Croix Rouge Française, IRFSS**, situé 201, Chemin de Faveyrolles, CS 00003, 83192 Ollioules Cedex ;
- **I'IFSI de l'IRFSS, site de Nice**, situé 17 avenue Cap de Croix, 06100 Nice ;
- **I'IFSI du CHU de Nice**, situé 12 Avenue de Valombrose, 06100 Nice ;
- **I'IFSI du CH Simone Veil de Cannes**, situé 15 Avenue des Broussailles CS 50008 - 06414 Cannes Cedex ;
- **I'IFSI Sainte Marie**, situé 9337, route de St Laurent - Quartier Plan du Bois, 06610 La Gaude ;
- **I'IFSI du CH La Palmosa**, situé 2 Avenue Antoine Peglion - BP 189 - 06507 Menton Cedex 7 ;
- **I'IFSI de l'IFPVPS La Garde**, situé 32, avenue Becquerel, ZI Toulon Est, BP 074, 83079 Toulon Cedex 9 ;
- **I'IFSI de l'IFPVPS Saint Raphaël**, situé 200 avenue Victor Sergent, 83700 St Raphaël ;
- **I'IFSI de l'IFPVPS Draguignan**, situé 102 Avenue Alphonse GILLET, 83300 Draguignan ;
- **I'IFSI du CHPG**, situé 1 avenue Pasteur, 98000 Monaco.

Aix - Marseille Université : 16 instituts :

- **I'IFSI Capelette de l'AP-HM**, situé 114 Boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille ;
- **I'IFSI de l'Hôpital Nord de l'AP-HM**, situé 34 Boulevard Pierre Dramard 13915 Marseille Cedex 20 ;
- **I'IFSI des Hôpitaux Sud de l'AP-HM**, situé 270 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille ;
- **I'IFSI Saint-Jacques**, située Pôles d'activités "les Flamants" 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille ;
- **I'IFSI du GCSPA du CH Montperrin**, situé 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ;
- **I'IFSI du GCSPA de l'hôpital du pays Salonais**, situé 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon- de-Provence Cedex ;
- **I'IFSI du CH Edmond Garcin**, situé 35 Avenue des Sœurs Gastine BP 31330 - 13677 Aubagne Cedex ;
- **I'IFSI du CH de Martigues**, situé 80 Avenue des Cigales BP 50248 - 13698 Martigues Cedex
- **I'IFSI du CH Joseph Imbert**, situé Quartier Fourchon, BP 80195, 13637 Arles Cedex ;
- **I'IFSI du CH de Digne**, situé Quartier Saint-Christophe CS 60213 04495 Digne-les-Bains Cedex 9 ;
- **I'IFSI du CHICAS**, situé 1 Place Auguste Muret BP 101 05007 Gap Cedex ;
- **I'IFSI du Centre Hospitalier des Escartons "Les Neiges"**, situé 15 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon Cedex ;
- **I'IFSI de l'ERFPP du GIPES d'Avignon et Pays de Vaucluse**, situé 740 chemin des Meinajariès TSA 48418, 84907 Avignon Cedex 9 ;
- **I'IFSI du CGD13**, situé 176 avenue de Montolivet, BP 50058, 13375 Marseille cedex 12 ;
- **I'IFSI de la Blancarde, Pôle Euroméditerranée de formation aux métiers du soin**, situé 59 rue Peyssonnel, CS 80402, 13331 Marseille Cedex 03 ;
- **I'IFSI St Joseph Croix-Rouge Française de l'IRFSS PACAC, site de Marseille**, Parc Eiffel des Aygalades - bâtiment l'Olivier - 35, boulevard du Capitaine Gèze - 13014 MARSEILLE

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Dans un souci d'accessibilité et de clarté, l'écriture inclusive n'est pas utilisée dans nos documents (règlement intérieur, notice, fiche d'inscription, demande d'aménagement d'épreuves.)
Les termes employés au masculin (notamment « candidat ») se réfèrent aussi bien au genre féminin que masculin.

Article 1er - Dispositions générales applicables à chaque GCS :

Le candidat s'inscrit dans l'IFSI porteur dans lequel il effectuera les épreuves de sélection FPC et suivra la formation spécifique 420 heures s'il réussit les épreuves d'admission (liste des IFSI porteurs indiqués en page 4 de la notice).

Sur sa fiche d'inscription il choisit 2 IFSI dans la liste des Instituts du regroupement PACA ; IFSI d'intégration pour la formation en soins infirmiers qui peuvent être différents de l'IFSI porteur.

Le candidat indique également si, en cas de réussite au épreuves de sélection FPC spécifique mais de non admission au parcours spécifique à l'issue de l'entretien de positionnement, il souhaite garder le bénéfice de cette sélection et être classé dans la liste FPC parcours classique (admission en 1ère année) dans un des 2 instituts qu'il aura mentionnés lors de son inscription mais **sera obligatoirement en report pour l'année 2027/2028.**

Article 2 – Epreuves de sélection pour admission en parcours spécifique

Conditions d'accès aux épreuves de sélection : Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription

En accord avec l'ARS PACA, l'admission sera prononcée sur la base des résultats obtenus aux épreuves suivantes :

Epreuves de sélection FPC

Un entretien de 20 mn noté sur 20 points s'appuyant sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle (cf notice).

Une épreuve écrite de 1 heure notée sur 20 points, comprenant :

Une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

Une sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 20/40 aux épreuves.

La complétude du dossier est la condition impérative pour être convoqué aux épreuves de sélection. Tout dossier incomplet sera rejeté et le candidat ne pourra se présenter aux épreuves de sélection. Les frais d'inscription demeureront acquis à l'institut.

Aucun document visant à compléter le dossier ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.

En cas d'admission à la sélection FPC spécifique, le candidat est convoqué avec son employeur soutenant sa candidature pour évaluer sa capacité à s'intégrer dans le parcours spécifique.

En cas de non réussite à la sélection FPC spécifique, le candidat est ajourné et peut présenter sa candidature à la session classique de la même année ou de l'année suivante.

Entretien de positionnement

Un entretien de positionnement (phase 1 du livret de positionnement) pour les candidats admis aux épreuves de sélection FPC spécifique ci-dessus.

Un livret de positionnement est remis à l'apprenant à l'inscription ou à minima 15 jours avant la date de l'entretien, afin qu'il renseigne son parcours (scolaire, professionnel, de formation...) et qu'il puisse s'autoévaluer sur les capacités visées par la formation proposée.

Un entretien est réalisé avec un cadre formateur IFSI et l'employeur sur les capacités considérées comme déjà acquises et sur les besoins en formation. Une exploration du projet professionnel de l'apprenant est réalisée. A l'issue de celui-ci, le candidat est déclaré admis ou non à la formation du parcours spécifique de formation de trois mois

Article 3 - Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Article 4 - Candidats en situation de handicap

Le candidat qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit remettre avec son inscription le document de demande d'aménagement spécifique à chaque institut dument complété. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur d'IFSI qui y répond dans la limite des moyens dont il dispose et en informe le candidat

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 5 - Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

Convocation aux épreuves de sélection FPC

Chaque candidat est convoqué aux épreuves de sélection FPC par courrier postal et électronique.

Le candidat doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard le mardi 3 février 2026 (début des épreuves le 6 février 2026).

Convocation à l'entretien de positionnement

Adressée par courrier électronique avec les résultats des épreuves FPC le vendredi 27 février 2026.

Le défaut de réception des convocations ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution, ainsi que des problèmes de réception de courrier électronique.

Le candidat et son encadrement se présentent au lieu indiqué sur la convocation.

Vérification d'identité

Le candidat et son encadrement (lors de l'étude des livrets) doivent pouvoir justifier de leurs identités à tout moment lors de l'inscription et des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie, parmi les documents suivants :

- ✓ Carte d'identité nationale française ou étrangère,
- ✓ Passeport français ou étranger,
- ✓ Carte de séjour temporaire ou carte de résident,
- ✓ Carte de combattant ou carte d'identité militaire.

Le candidat (ou encadrement) dont les papiers d'identité ont été volés ou perdus est (sont) acceptés uniquement sur présentation de la déclaration de police, en l'absence de laquelle il (s) ne est (sont) pas autorisé(s) à passer les épreuves ;

Le candidat est tenu :

De maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif⁴ sauf

appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.

Tout candidat contrevenant s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.

Plan Urgence Attentat

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 6 – Admission

Les candidats admis doivent confirmer leur inscription auprès de l'IFSI porteur dans le délai indiqué sur la notice. Passé ce délai, ils sont présumés avoir renoncé à leur admission en formation parcours spécifique 420H.

En cas de non admission au parcours spécifique, les candidats conservent le bénéfice de leur sélection FPC et seront classés en report dans la liste FPC parcours classique pour l'année 2027/2028 dans les instituts qu'ils auront mentionnés en choix 1 ou 2 lors de leur inscription en parcours spécifique.

Article 7 - Demande de consultation ou de communication de documents

Fiche d'évaluation l'épreuve orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Demande d'envoi de copie

Le candidat adresse une demande écrite au directeur de l'institut en précisant ses nom, prénom, date de naissance, et son n° d'inscription, et accompagne sa demande d'une enveloppe (format 21 x 29,7cm) portant son adresse et affranchie au tarif en vigueur.

Une photocopie de sa copie d'examen lui est envoyée sans annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

Article 8 - Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus des admissions en formation d'infirmière : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.